



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN/N° 971-2023-07-06-00007
relatif à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les propositions du 26 avril 2023 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe de reconduction de l'arrêté de 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2023 ;

Vu la consultation du public conduite du 31 mai au 20 juin 2023 ;

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

– Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe ;

- Benito-Espinal E., Haucastel P. 2003. Les oiseaux des Antilles et leur nid. PLB éditions.

- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne – ONCFS ;
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS – Université des Antilles ;
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41 ;
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe ;
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS ;
- Watts, B.D., Reed, E.T. & Turrin, C. 2015. Estimating sustainable mortality limits for shorebirds using the Western Atlantic Flyway. *Wader Study* 122(1): 37–53 ;
- U.S. Shorebird Conservation Plan Partnership. 2016. U.S. Shorebirds of Conservation Concern – 2016 ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2018. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS ;
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;
- Guillemot B., Rozet D., Coquelet P., Villers A., Levesque A. & Eraud C. 2019. Évolution de l'abondance de la Grive à pieds jaunes (*Turdus Iherminieri*) en Guadeloupe. OFB ;
- North American Bird Conservation Initiative Canada. 2019. The State of Canada's Birds, 2019. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada ;
- Hope, D.D, C. Pekarik, M.C. Drever, P.A. Smith, C. Gratto-Trevor, J. Paquet, Y. Aubry, G. Donaldson, C. Friis, K. Gurney, J. Rausch, A.E. McKellar & B. Andres. 2019. Shorebirds of conservation concern in Canada – 2019. *Wader Study* 126(2): 88–10
- Compte-rendu des actions du réseau limicoles Antilles françaises 2020 ;
- Compte rendu du comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2019. Rapport du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 52 ;
- Cambrone, C., Cézilly, F., Wattier, R., Eraud, C. & Bezault, E. (2021a). Levels of genetic differentiation and gene flow between four populations of the Scaly-naped Pigeon, *Patagioenas squamosa*: implications for conservation. *Studies on Neotropical Fauna and Environment* [early access] ;
- La Liste rouge des espèces menacées en France – Faune de Guadeloupe 2021.UICN-OFB-MNHN ;
- Levesque A., 2022. STOC-Guadeloupe (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) dans l'archipel guadeloupéen - résultats 2022 et bilan 2014-2022. Rapport AMAZONA. 15 pages.
- Franck F. Rivera-Milan, Alexis J.Martinez, Antonio Matos, David Guzman, Carlos R.Ruiz-Lebron, Eduardo

A.Venntosa-Febles, Hilda Diaz-Soltero, 2022, Pigeon simple, Pigeon à cou rouge et buse à queue rousse de Porto-Rico : dynamiques de population et modèles d'association avant et après les ouragans. United States Fish and wildlife service, Division of Migratory Management, USA, Departement of Natural and Environmental Resources, San Juan.

- Paul A. Smith, Adam C. Smith, Brad Andres, Charles M. Francis, Brian Harrington, Christian Friis, R. I. Guy Morrison, Julie Paquet, Brad Winn, and Stephen Brown, 2023. Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. Research article. American Ornithological Society.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **samedi 29 juillet inclus 2023 au lever du soleil au dimanche 7 janvier 2024 inclus**.

L'heure d'ouverture de la chasse est l'heure de lever du soleil et l'heure de fermeture est l'heure du coucher du soleil. Ces heures s'entendent à Basse-Terre.

La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié ou chômé (mercredi 2 novembre 2023).

Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée <i>(Zenaida aurita)</i> Tourterelle turque <i>(Streptopelia decaocto)</i>	Dispositions générales (cf article 1^{er})	27 août 2023	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés ¹ <u>Dispositions à Marie-Galante :</u> les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 29 juillet chassé)
Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste en annexe 1) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Dispositions générales (cf article 1^{er})	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> => Du 29 juillet 2023 au 27 août 2023 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés <u>Dispositions à Marie-Galante :</u> => Du 29 juillet 2023 au 27 août 2023 : les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 29 juillet chassé) <u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> => Du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => À compter du 30 septembre 2023 : tous les jours sauf le mercredi (à l'exception du mercredi 1er novembre chassé)
Moqueur grivotte <i>(Allenia fusca)</i> Moqueur corossol <i>(Margarops fuscatus)</i>	1^{er} novembre 2023	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés ¹
Colombe à croissants <i>(Geotrygon mystacea)</i>	1^{er} septembre 2023	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés ¹
Pigeon à cou rouge <i>(Patagioenas squamosa)</i>	Dispositions générales (cf article 1^{er})	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés ¹ <u>Dispositions à Marie-Galante :</u> => du 29 juillet 2023 au 27 août 2023 : les dispositions sont les mêmes hormis les samedis non chassés (à l'exception du samedi 29 juillet chassé) => A compter du 28 août 2023 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés ¹

¹Mercredi 1er novembre 2023 inclus

Article 3 – Protection du gibier

Sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*).
- Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)
- Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*)
- Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*)
- Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*)
- Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*)
- Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*)
- Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).

Article 4 – Plans de gestion hors limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées ;
- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) ;
- prélèvement de 10 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*).

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 5 – Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé dont :
 - Petit Chevalier à pattes jaunes : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier argenté : 5 pièces maximum ;
 - Pluvier bronzé : 5 pièces maximum ;
 - Grand Chevalier à pattes jaunes : 10 pièces maximum.

Pour la chasse de ses espèces de limicoles, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 6 – Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2023-2024, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2024, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 et 5 pour la saison 2023-2024 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2022-2023 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe et le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le :- 6 JUL. 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>

